

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2010

Garanties	Montant
<b>Décès</b>	100 % du salaire annuel brut de référence* quelles que soient la situation familiale et la cause du décès.
<b>Invalidité Absolue et Définitive (IAD) 3<sup>e</sup> catégorie</b>	Versement du capital Décès par anticipation sur demande du salarié. Ce versement met fin à la garantie Décès
<b>Double effet</b> (Décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint)	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100 % de celui versé au décès du salarié.
<b>Rente Education OCIRP</b> Enfants à charge jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire Enfants à charge de 12 ans jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire Enfants à charge de 18 ans jusqu'au 27 <sup>e</sup> anniversaire (si poursuites d'études supérieures ou dans l'exercice du 1 <sup>er</sup> emploi ou enfant handicapé) Orphelins de père et de mère	10 % du salaire de référence* 15 % du salaire de référence* 20 % du salaire de référence*  Doublement du montant de la rente
<b>Rente de conjoint OCIRP</b> En cas de décès d'un salarié	Rente annuelle égale à 10 % du salaire de référence*
<b>Rente handicap OCIRP</b> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3 <sup>e</sup> catégorie) d'un salarié ayant un enfant handicapé	Versement d'une rente viagère handicap égale à 593,12 euros** par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie
<b>Incapacité temporaire de travail</b> En relais aux obligations de maintien de salaire effectué par l'employeur prévues par la convention collective.	80 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale. Application d'une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt pour les salariés ayant une ancienneté insuffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b> Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence*
<b>Invalidité 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie</b>	80 % du salaire de référence*

\* Salaire de référence : salaires bruts soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

\*\* Montant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016